

**REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES <sup>(1)</sup>****(SALAIRES)**

Nom et prénom (s) : \_\_\_\_\_

N° d'immatriculation à la PPR : \_\_\_\_\_

N° d'identification fiscale : \_\_\_\_\_

N° d'immatriculation à la CNSS : \_\_\_\_\_

Nom et prénom (s) ou raison sociale de l'employeur	adresse de l'employeur

**A- ELEMENTS DES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES <sup>(1)</sup> :**

Traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en argent ou en nature ainsi que les rachats ou avances perçus dans le cadre des contrats d'assurance retraite. Précisez le montant des rachats : \_\_\_\_\_ **A**

**B- ELEMENTS EXONERES**

1. Indemnités, destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, exonérées conformément à l'article 57-1° du CGI
2. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.
3. Autres exonérations<sup>(2)</sup>.

**B****C- REVENU BRUT IMPOSABLE :****C = A-B****D- DEDUCTIONS****D1 Déductions sur salaires**

1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh<sup>(3)</sup>

(les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels) :

- a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : \_\_\_\_\_ DH × 20%
  - b) - CAS PARTICULIERS : - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%  
- Montant Global de rémunération<sup>(4)</sup> : \_\_\_\_\_ DH × Taux \_\_\_\_\_
- 2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite :  
- Base de calcul de la Retenue : \_\_\_\_\_ DH × Taux \_\_\_\_\_
- b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite<sup>(5)</sup>.
  - c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.
- 3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  
Montant Brut Imposable : \_\_\_\_\_ DH × Taux \_\_\_\_\_
- 4- AMO : Montant Brut Imposable : \_\_\_\_\_ DH × Taux \_\_\_\_\_
- 5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.
- 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha", ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat «Ijara Mountahia Bitamlk», pour l'acquisition d'un logement social.
- **Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.**  
- Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha", ou montant de la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlk», obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable<sup>(6)</sup>

**D2 Abattement forfaitaire**

Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :

- Montant Brut Imposable : \_\_\_\_\_ DH × 40%

**D****SALAIRE NET IMPOSABLE (C- D)**

<sup>(1)</sup> Joindre attestation annuelle détaillée de salaire délivrée par l'employeur ainsi que tout document justifiant les rachats ou avances dont vous avez bénéficié dans le cadre des contrats d'assurance retraite.

<sup>(2)</sup> Cf. article 57 du Code Général des Impôts (CGI).

<sup>(3)</sup> Le plafond de 30.000 DH ne s'applique pas pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

<sup>(4)</sup> Y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi de service, de route, et autres allocations similaires (exclusion faite des avantages en argent ou en nature).

<sup>(5)</sup> Cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue pour les autres régimes de retraite en vigueur.

a- Joindre à la présente déclaration une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ainsi que l'attestation de paiement des primes ou des cotisations délivrée par la société d'assurances.

b- En cas de revenus multiples (salariaux et autres), la déduction est opérée soit dans la limite de 50% du salaire net imposable perçu régulièrement au cours de l'activité, soit dans la limite de 10% du revenu global imposable.

Pour les détenteurs de plusieurs revenus salariaux, la déduction est opérée dans la limite de 50% du salaire net imposable perçu régulièrement au cours de l'activité.

<sup>(6)</sup> Cette ligne n'est à servir que si l'employeur a déjà déduit ces intérêts lors du calcul du prélèvement de l'IR à la source, les intérêts y afférents ne sont pas cumulatifs avec la déduction prévue au 6 du D1.

**REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES <sup>(1)</sup>****(PENSIONS OU RENTES VIAGERES)**

Nom et prénom (s) : \_\_\_\_\_ N° de la pension : \_\_\_\_\_

N° d'identification fiscale : \_\_\_\_\_ N° d'immatriculation à la CNSS : \_\_\_\_\_

Nom et prénom (s) ou raison sociale du débirentier	adresse du débirentier

**A- ELEMENTS DE LA PENSION OU RENTE VIAGERE :**

Pensions ou rentes viagères. **A**

**B- ELEMENTS EXONERES**

1. Allocations familiales ou d'assistance à la famille. \_\_\_\_\_

2. Autres exonérations<sup>(2)</sup>. \_\_\_\_\_

**B**

**C-REVENU BRUT IMPOSABLE :** **C = A-B**

**D- DEDUCTIONS**

Abattement de 55% ou de 40% applicable au montant brut imposable des pensions et rentes viagères<sup>(3)</sup> :

- Montant Brut Imposable : \_\_\_\_\_ DH x Taux \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_

1- Cotisations aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale :

- Montant Brut Imposable : \_\_\_\_\_ DH x Taux \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_

2- Part salariale des Primes d'assurances - groupe maladie, maternité, invalidité et décès. \_\_\_\_\_

3- AMO : Montant Brut Imposable : \_\_\_\_\_ DH x Taux \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_

4- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha", ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat «Ijara Mountahia Bitamlik», pour l'acquisition d'un logement social. \_\_\_\_\_

- **Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.** \_\_\_\_\_

5- Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha", ou montant de la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik», obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable<sup>(4)</sup> \_\_\_\_\_

**D**

**PENSION NETTE IMPOSABLE (C- D)** \_\_\_\_\_

<sup>(1)</sup> Joindre attestation annuelle détaillée de pension, délivrée par le débirentier.

<sup>(2)</sup> Cf. article 57 du Code Général des Impôts (CGI).

<sup>(3)</sup> L'abattement de 55% s'applique sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams ;  
L'abattement de 40 % s'applique pour le surplus.

Ces abattements sont appliqués aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2015.

<sup>(4)</sup> Cette ligne n'est à servir que si l'employeur a déjà déduit ces intérêts lors du calcul du prélèvement de l'IR à la source, les intérêts y afférents ne sont pas cumulatifs avec la déduction prévue au 4 du D.